



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 8 décembre 2015

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N°72/2015

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2016

Refer. : Articles 107 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015
Articles L 2312-1, L 3312-1 et L 5211-36 du CGCT

ATTENTION : Ces instructions s'appliquent au département, aux communes de plus de 3 500 habitants et à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'article 107 de la loi NOTRe en date du 7 août 2015, a modifié les articles L 3312-1 et L 2312-1 du CGCT concernant le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale **qui doit se tenir, pour toutes les collectivités concernées, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.**

1 - Le département (article L 3312-1 du CGCT) :

Il appartient au président du conseil départemental de présenter à cette assemblée un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport devra préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fera l'objet d'une délibération spécifique et devra être transmis à mes services. De plus, il fera l'objet d'une publication et d'un débat au conseil départemental.

2 - Les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L 2312-1 du CGCT) :

Le maire ou le président de l'EPCI devra présenter au conseil municipal/communautaire/syndical un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport devra donner lieu à un débat au conseil municipal/communautaire/syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Ce rapport fera l'objet d'une délibération spécifique.

3 - Les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 5211-36 du CGCT) :

Le rapport mentionné au 2 sera complété par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précisera notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses du personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fera l'objet d'une délibération spécifique et devra être transmis à mes services, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale s'agissant des communes, et aux communes adhérentes dans le cas des EPCI.

* *

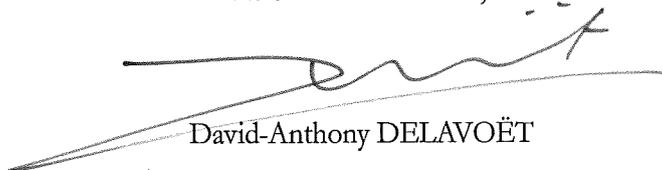
*

Le contenu du rapport, ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication, sont fixés par décret. Ce dernier est en cours de rédaction et sera publié au cours du premier trimestre 2016.

Le Ministère de l'Intérieur m'indique que ces dispositions législatives sont suffisamment précises pour une application immédiate. Je vous invite, par conséquent, à envisager d'ores et déjà leur application pour le budget 2016.

En l'absence de décret d'application, le formalisme relatif au contenu et aux modalités de publication du rapport restent à la libre appréciation des collectivités, sous réserve que les développements exigés par la loi y figurent.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT